

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0961/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 novembre 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-14/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2018 de MEGA TECH contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 29 novembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, gérant de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Hervé YAMEOGO, W. L. Gildas KABORE, Victoire GARANE et R. Jean Paul KOUMIKORGO, agents SP-MABG, DMP et DGAIE du MFPTPS ;
- au nom de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, juriste de DIACFA Automobiles ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 29 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-14/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 29 novembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 20 décembre 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-14/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour n'avoir pas fourni le catalogue d'origine et la fiche produit demandée en plus de la contradiction entre le modèle proposé dans les prescriptions techniques (GRAND TIGER) et celui du document fourni (GRAND TIGER TUV) ; que, par ailleurs, sur la photo de son prospectus, GRAND TIGER, n'est pas celle d'un pick up double cabine, que la photo sur le prospectus de la double cabine n'est pas celle de GRAND TIGER mais GRAND TIGER TUV ;

MEGA TECH SARL avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir qu'au niveau des pages 57 et 58 de son offre technique, il a fourni la fiche produit d'origine qui renseigne sur les informations exigées par les critères standards, tout comme, il a satisfait aux exigences sur la précision du modèle du véhicule à livrer ;

par ailleurs, il avait estimé que la photo figurant sur la fiche produit de son véhicule est bien celle d'un pick up double cabine de modèle GRAND TIGER de marque (ZX AUTO) ; que l'abréviation TUV sur la plaque d'immatriculation de la photo n'est qu'une inscription publicitaire qui signifie en français Véhicule de Transport Utilitaire ;

l'ORD dans sa décision n°2017-939/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018 avait déclaré la plainte de MEGA TECH SARL recevable mais non fondée et ainsi avait confirmé les résultats provisoires de la CAM ;

contre cette décision, MEGA TECH SARL reste sur sa position et sollicite de l'ORD son retrait en vue de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la décision n°2017-939/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018 avait relevé que « le motif retenu contre l'offre du requérant est justifié, étant donné que le véhicule contenu dans la fiche produit ne renvoie pas au véhicule proposé par le requérant dans les prescriptions ; que contrairement aux allégations du requérant, les vérifications faites séance tenante sur la base du catalogue de la marque ZX AUTO produit par MEGA TECH SARL ont conclu que le véhicule GRAND TIGER est vraisemblablement différent du GRAND TIGER avec inscription TUV ; que, de ce fait, l'offre du requérant n'est pas conforme et c'est à bon droit que la CAM l'a écartée » ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision sus citée ; que de jurisprudence, cette fiche technique a toujours été considérée dans ses soumissions ; que la mention TUV est une inscription technique, commerciale qui n'a aucune incidence sur les prescriptions techniques du véhicule proposé ; que mieux, un mail de confirmation du fabricant sur la conformité du véhicule proposé a été envoyé dans l'adresse mail de l'ARCOP ;

considérant que la CAM estime qu'elle n'a pas d'observations particulières dans le cadre de cette demande de retrait ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la CAM a évalué les offres sur la base des pièces jointes dans le dossier ; que les mêmes moyens n'ayant pas prospéré lors de la séance du 29 novembre 2018, il préconise que la présente demande de retrait soit purement et simplement rejetée ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires relève que contrairement aux allégations du requérant, la décision sus visée a été rendue conformément à la réglementation en vigueur sur la question ; que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux tendant à prouver l'illégalité de la précédente décision ; qu'il est constant que l'offre du requérant comporte des contradictions sur le véhicule proposé, ce qui la rend non conforme, toute offre devant être ferme et précise ; que c'est donc à bon droit que la plainte avait été déclarée non fondée au regard des motivations de la décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH n'est pas fondée ;**

**-de confirmer sa décision n°2018-0939/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018, rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-14/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**